

Mots clés:

bouteille

robinet

réévaluation de la conformité

Référence Directiv

Article 1

Article 2

Référence RID/ADF

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

15/02/99

Sujet

Réévaluation de la conformité des robinets

Question:

En quoi consiste la réévaluation de la conformité pour les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité ?

Réponse:

En application des articles 1 et 2, la procédure de réévaluation de la conformité afin de rentrer à posteriori dans le système européen peut s'appliquer aux robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité.

Le § 2 de la partie II de l'annexe IV traite explicitement des robinets : "L'organisme notifié doit également vérifier que les robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité garantissent un niveau de sécurité équivalent à celui défini en application de l'article 3 de la présente directive" .

Cette réévaluation de la conformité peut être effectuée sur les robinets ou accessoires de manière séparée des équipements, bien que cela ne figure pas explicitement dans la TPED.

NOTE : A l'inverse des normes "équipements sous pression transportables", les normes robinets et accessoires ne prévoient rien à ce jour sur les procédures de réévaluation de la conformité.

